



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 97
(2021, chapitre 28)

**Loi modifiant la Loi sur les normes
d'efficacité énergétique et d'économie
d'énergie de certains appareils
fonctionnant à l'électricité ou
aux hydrocarbures**

**Présenté le 27 mai 2021
Principe adopté le 15 septembre 2021
Adopté le 30 septembre 2021
Sanctionné le 6 octobre 2021**

**Éditeur officiel du Québec
2021**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie le champ d'application de la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures. Cette dernière vise dorénavant tout produit neuf qui consomme de l'énergie ou qui a un effet sur la consommation d'énergie.

La loi permet d'autoriser toute personne à agir comme inspecteur.

La loi modifie la Loi sur la Régie de l'énergie afin notamment de remplacer la définition de gaz naturel renouvelable par celle de gaz de source renouvelable et de permettre au gouvernement de faire varier, en fonction de certains critères, les quantités de gaz de source renouvelable devant être livrées par les distributeurs de gaz naturel.

Enfin, la loi prévoit des dispositions de concordance et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01);
- Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01, r. 1).

Projet de loi n° 97

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE DE CERTAINS APPAREILS FONCTIONNANT À L'ÉLECTRICITÉ OU AUX HYDROCARBURES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE DE CERTAINS APPAREILS FONCTIONNANT À L'ÉLECTRICITÉ OU AUX HYDROCARBURES

1. Le titre de la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01) est modifié par le remplacement de « appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures » par « produits ».

2. L'intitulé du chapitre I de cette loi est modifié par le remplacement de « APPAREILS » par « PRODUITS ».

3. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20.** Dans la présente loi, le terme « produit » désigne tout produit neuf qui consomme de l'énergie ou qui a un effet mesurable sur la consommation d'énergie. ».

4. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **27.** Le ministre peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements. ».

5. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « appareil » et « appareils » par, respectivement, « produit » et « produits », en faisant les adaptations nécessaires.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

6. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des définitions de « gaz naturel » et de « gaz naturel renouvelable » par les suivantes :

« « gaz naturel » : mélange d'hydrocarbures à l'état gazeux ou liquide composé principalement de méthane, à l'exception d'un gaz de synthèse ou

d'un biogaz qui n'est pas un gaz de source renouvelable, incluant un gaz de source renouvelable ajouté à un tel mélange avant sa livraison;

« gaz de source renouvelable » : le gaz naturel de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel ou une autre substance, notamment l'hydrogène, de source renouvelable, ajoutée au gaz naturel, sans compromettre ses propriétés d'interchangeabilité; ».

7. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphes *b* du paragraphe 3° du premier alinéa, de « naturel » par « de source ».

8. L'article 112 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « naturel renouvelable » par « de source renouvelable »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° les conditions et les modalités selon lesquelles le gaz naturel ou une substance ajoutée au gaz naturel constitue un gaz de source renouvelable en vertu de la présente loi. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les quantités, les conditions et les modalités prévues en vertu des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa peuvent varier en fonction de la quantité de gaz naturel distribué par un distributeur de gaz naturel ou en fonction de catégories de consommateurs. ».

RÈGLEMENT SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE D'APPAREILS FONCTIONNANT À L'ÉLECTRICITÉ OU AUX HYDROCARBURES

9. Le titre du Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01, r. 1) est remplacé par le suivant :

« RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE DE CERTAINS PRODUITS ».

10. Ce règlement est modifié par le remplacement de « appareil » et « appareils » par, respectivement, « produit » et « produits », en faisant les adaptations nécessaires, dans ce qui suit :

1° les articles 1 et 1.1, partout où cela se trouve;

- 2° le premier alinéa de l'article 3, partout où cela se trouve;
- 3° les articles 4 à 7, partout où cela se trouve;
- 4° le titre et l'intitulé de la première colonne du tableau de l'annexe 1;
- 5° le titre et ce qui précède le tableau de l'annexe 2.

DISPOSITIONS FINALES

11. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi, tout règlement ou tout autre document, une référence à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01) ou au Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01, r. 1) devient une référence à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits ou au Règlement sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits.

12. La présente loi entre en vigueur le 6 octobre 2021, à l'exception des dispositions des articles 6 et 7 et du paragraphe 1° de l'article 8, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

